



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_145

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement annuel de la ligne H27 de la région AURA au nom de BERTHET Pierre par Madame BOUILLER Aurélie
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, solaire, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame BOUILLER Aurélie demeurant 4 rue du Couderc Lieu dit Freycenet 43350 LISSAC a acheté le 31 août 2023 au Pôle Intermodal un abonnement annuel pour la ligne H27 LE PUY-EN-VELAY – LA CHAISE DIEU – AMBERT d'un montant de **225,00 €** pour son fils Pierre BERTHET,

CONSIDÉRANT que cet abonnement n'aura pas lieu d'être compte tenu des horaires du collège, que l'annulation de l'abonnement a été faite par la région le 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de Madame Aurélie BOUILLER et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame BOUILLER Aurélie demeurant 4 rue du Couderc Lieu dit Freycenet 43350 LISSAC qui souhaite annuler l'abonnement sur la ligne H 27 LE PUY-EN-VELAY – LA CHAISE DIEU – AMBERT après l'acquisition d'un Abonnement Scolaire Réglementé de la SNCF.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **225,00 €** (deux cent vingt cinq euros)

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_145

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mai
2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 23/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_146

Service : Commande publique	Objet : Marché subséquent : Création d'un WC, d'une voie pompier et vidéoprotection au skate-park
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22/02/2024 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord-cadre n°A2023019_03

CONSIDÉRANT les offres reçues de l'entreprise Eiffage Route Centre Est, du groupement Broc/SOVETRA/STPP et de la société EUROVIA DALA,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité de Direction en date du 07/05/2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec la société EUROVIA DALA, sise Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, pour un montant de 139 846,95 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_146

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 mai 2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 23/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT